

# VS\_GERICHTE C2 20 371 vom 15. Oktober 2020

VS Kantonsgericht, 2020-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C2\\_20\\_371](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_20_371)

FR: VS\_GERICHTE C2 20 371 du 15 octobre 2020

IT: VS\_GERICHTE C2 20 371 del 15 ottobre 2020

## Regeste

C2 20 371 JUGEMENT DU 15 OCTOBRE 2020 Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffier, en la cause W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_, instants, tous représentés par Maître M \_\_\_\_\_, contre Etat du Valais - Service de la population et des migrations, 1950 Sion, intimé (art. 42 CC)

## Erwägungen

### E. 1

Les demandeurs sont mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, le soussigné leur étant nommé en tant qu'avocat commis d'office.

### E. 2

Ordre est donné à l'Officier d'Etat Civil compétent d'inscrire les demandeurs sous les identités suivantes - X \_\_\_\_\_, née le xxx à E \_\_\_\_\_ en A \_\_\_\_\_, fille de F \_\_\_\_\_ et de G \_\_\_\_\_, originaire de A \_\_\_\_\_, mariée en xxx à H \_\_\_\_\_  
- 3 - - W \_\_\_\_\_, né le xxx à H \_\_\_\_\_ en A \_\_\_\_\_, fils de I \_\_\_\_\_ et de J \_\_\_\_\_, originaire de A \_\_\_\_\_, marié en xxx à H \_\_\_\_\_ - Y \_\_\_\_\_, né le xxx à E \_\_\_\_\_ en A \_\_\_\_\_, célibataire - Z \_\_\_\_\_, née le xxx à E \_\_\_\_\_ en A \_\_\_\_\_, célibataire

### E. 3

Une équitable indemnité est allouée aux demandeurs pour leurs dépens.

#### E. 3.1

S'agissant de la validité du mariage célébré à l'étranger, il suffit de démontrer que le couple est, du point de vue de l'Etat du lieu de la célébration, lié par les liens du mariage (LDIP – BUCHER, n. 3 ad art. 45 LDIP). Il n'y a pas lieu de vérifier si la célébration du mariage a respecté toutes les conditions, de fond et de forme, prévues par la loi locale ou par le droit applicable en vertu du droit international privé de cet Etat. L'élément essentiel est la validité du mariage et non celle de la célébration dans l'Etat où celle-ci a eu lieu. Le mariage doit être valable dans un Etat ou dans l'un des systèmes de droit reconnus dans un Etat et délimité soit par un territoire, soit par l'appartenance à une religion ou ethnie. Le mariage célébré uniquement dans une forme religieuse, et considéré comme valable dans l'Etat de sa célébration, est reconnu en vertu de l'art. 45 al. 1 LDIP (ATF 114 II 1 ss). S'agissant des mariages informels, l'art. 45 al. 1 LDIP s'applique par analogie ; tels mariages sont reconnus en Suisse, dans la mesure où l'échange des consentements et la cohabitation d'une certaine durée peuvent être localisés dans un Etat qui admet la validité d'un tel mariage (LDIP – BUCHER, n. 11 ad art. 45 LDIP).

### **E. 3.2**

S'agissant de l'ordre public, selon l'art. 45 al. 2 LDIP, lorsque l'un au moins des fiancés est suisse ou que les deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à

- 7 - l'étranger n'est pas reconnu si les fiancés avaient l'intention manifeste d'éluider les causes d'annulation prévues par le droit suisse. L'art. 45 al. 2 LDIP concrétise la notion d'ordre public suisse. L'art. 45 al. 2 LDIP sanctionne uniquement le non-respect des causes d'annulation absolues du droit suisse (art. 105 CC), causes qui font partie de l'ordre public suisse (LDIP – BUCHER, n. 12 ad art. 45 LDIP). Cette disposition s'applique d'office. L'art. 45 al. 2 LDIP exige une intention frauduleuse manifeste. Celle-ci devra normalement être admise dans les cas de nullité au sens de l'art. 105 CC, dont la gravité ne peut échapper aux fiancés. S'agissant de la portée de l'ordre public suisse, l'application de l'art. 45 al. 2 LDIP est limitée aux cas des fiancés dont l'un est suisse et aux cas des fiancés étrangers domiciliés en Suisse (au moment du mariage). La règle générale sur la réserve de l'ordre public est toujours applicable (art. 27 al. 1 LDIP). Si le mariage heurte manifestement l'ordre public d'un pays étranger avec lequel le couple a des liens étroits, on doit refuser la reconnaissance, dans la situation où le mariage peut largement produire ses effets à l'étranger (LDIP – BUCHER, n. 15 ad art. 45 LDIP ; DUTOIT, LDIP, n. 7 ad art. 45 LDIP).

L'intervention de l'ordre public suisse ne peut pas tolérer des exceptions en fonction de l'absence d'une Binnenbeziehung suffisante. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'un mariage bi- ou polygame (ATF 64 II 74 ss, 79), d'un mariage de personnes de même sexe (ATF 119 II 264 ss, 266) ou d'un mariage conclu par une personne durablement incapable de discernement ou par une personne non consentante ou ne disposant pas d'une pleine liberté de décision (comme l'enfant en bas âge, donné en mariage par ses parents). L'art. 45 al. 2 LDIP atteste d'ailleurs que la non-reconnaissance du mariage est impérative dans de tels cas; on ne peut pas envisager de reconnaître d'abord le mariage, puis de procéder à son annulation (LDIP – BUCHER, n. 16 ad art. 45 LDIP). Le refus de la reconnaissance d'un mariage entaché d'un vice grave permet de clarifier d'emblée la situation (ATF 74 II 57 s. ; ATF 110 II 7 s.). Le tribunal suisse peut refuser à titre incident de reconnaître la validité d'un prétendu mariage auquel l'un des partenaires n'a pas eu la volonté de consentir.

Lorsque les conditions de l'art. 45 al. 2 LDIP sont réunies, la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger ne pourra pas avoir lieu en Suisse. L'autorité cantonale de surveillance chargée de vérifier les conditions de la reconnaissance du mariage en Suisse (art. 32 LDIP) ne pourra pas toujours s'apercevoir d'une fraude au sens de l'art. 45 al. 2 LDIP

- 8 - et en vérifier l'existence; il convient alors d'agir après coup, soit par une action en rectification des registres (art. 42 CC), soit par la voie de l'action en annulation du mariage (ATF 91 I 364 ss, 372).

### **E. 3.3**

Dans le langage courant, «mariage arrangé» est souvent un synonyme de «mariage forcé», quand ces deux phénomènes ne sont pas carrément réduits à des «mariages blancs». Dans le mariage arrangé, le choix du conjoint ou de la conjointe est effectué par des tiers, souvent les parents. Les futurs époux ont la possibilité de refuser le choix proposé. Le mariage arrangé constitue la forme la plus courante d'union pour près de la moitié de la population mondiale (ROGER PENN, Arranged Marriages in Western Europe - Media Representations and Social Reality. *Journal of Contemporary Family Studies*, 2011, 42 (5): 637-650). Tant que la personne a le droit de refuser, il ne pose pas de problème du point de vue des droits

humains. Dans le mariage forcé, la future conjointe ou le futur conjoint, ou les deux, subit une contrainte pour accepter l'union prévue. La pression familiale et sociale peut se manifester à différents moments, lors du mariage ou par la suite, pour maintenir l'union conjugale. Elle peut prendre la forme de contrôles excessifs, de menaces, de chantage affectif, de violence physique ou de traitements humiliants. Il arrive aussi qu'une personne ait choisi son compagnon ou sa compagne mais sans vouloir l'épouser. Si la personne est mise sous pression pour l'épouser, on est aussi en présence de contraintes qui peuvent mener à un mariage forcé. Les mariages forcés représentent une violation des droits humains. Dans le mariage de complaisance («blanc»), l'union organisée et voulue par deux personnes dans le but de contourner les lois sur le séjour et l'établissement, souvent moyennant une transaction financière. Les personnes prétendent avoir une relation, qui, en réalité, est factice. Les mariages blancs sont illégaux mais ne violent pas les droits humains. Dans le «mariage blanc», si un des deux est contraint à une union ayant pour but de procurer un permis de séjour à l'autre personne, il s'agit d'un mariage de complaisance forcé. Les mariages forcés peuvent aussi avoir une dimension de stratégie migratoire.

Le mariage conclu par une personne de moins de 18 ans et supérieure à 16 ans ne heurte pas, en soi, l'ordre public suisse et devra donc être reconnu (ANDREAS BUCHER, L'accueil des mariages forcés, PJA 2013, p. 1153 ss, 1159). La constatation de l'inexistence du mariage pour cause de violation de l'ordre public suisse a lieu en cas de mariage avec une enfant de moins de 16 ans. Un tel mariage est à ce point choquant qu'une survie

- 9 - quelconque de ce mariage est intolérable. Il en va de même des cas de contrainte ayant étouffé la libre volonté d'un époux. La célébration d'un tel mariage est choquante en toute hypothèse (BUCHER, L'accueil des mariages forcés, p. 1167). La force exercée sur la volonté de l'épouse peut avoir affecté celle-ci dans sa personnalité avec une telle intensité que la seule annulation du mariage n'offre pas une contrepartie équitable. Les souffrances subies par la femme peuvent avoir été et, le cas échéant, continuer à être telles qu'il serait intolérable de ne pas juger ce mariage inexistant, avec effet ex tunc. Un mariage annulé n'est pas un mariage effacé. La victime sera toujours confrontée à une situation juridique lui rappelant avoir été l'épouse dans une vie conjugale née et menée sous la contrainte. Cela peut être traumatisant pour le reste de sa vie de femme. L'ordre public doit alors réagir avec plus de force et refuser la reconnaissance d'un tel mariage. Le constat de l'inexistence du mariage faute de reconnaissance rend l'éventuelle action en annulation sans objet (BUCHER, L'accueil des mariages forcés, p. 1167).

#### **E. 4**

En l'espèce, selon les déclarations de W \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_, ceux-ci se sont mariés selon le droit religieux de A \_\_\_\_\_. A l'occasion de la séance du 13 octobre 2020, lors de sa déposition (art. 192 CPC), X \_\_\_\_\_ a indiqué être mariée (R. 13) et a requis que son mariage soit reconnu, en indiquant ne pas pouvoir «donner une date exacte mais cela fait 24 ans que nous sommes mariés» (R. 14). A la question du SPM (S'agissant de la date du mariage, pourquoi pensez-vous aujourd'hui que c'est le xxx alors que quand vous avez été auditionnée deux fois au SEM vous n'arriviez pas à donner une date et un mois ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «Deux fois je n'ai pas donné la date et le mois à Q \_\_\_\_\_ mais quand j'ai calculé avec mon avocat la date du mariage, j'ai trouvé que c'était le xxx et j'ai pensé que c'était peut-être ça». A la question du SPM (Au SEM vous avez expliqué vous être mariée à 14 ans. A quel âge vous êtes- vous mariée ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «La célébration du mariage c'est à 14 ans mais pour les festivités j'avais 15 ans.» A la question

du SPM (A quel âge étiez-vous devant R \_\_\_\_\_ de la mosquée ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «J'avais 14 ans. J'avais 15 ans pour la fête ». A la question du SPM (Est-ce que votre père a donné son accord au mariage ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «Oui.» (R. 18 ss).

A l'occasion de la séance du 13 octobre 2020, lors de sa déposition (art. 192 CPC), W \_\_\_\_\_ a indiqué être marié (R. 34). S'agissant de la donnée litigieuse à faire modifier au registre de l'état civil, W \_\_\_\_\_ a indiqué : «On a discuté avec mon

- 10 - avocat en lui transmettant une date de mariage. C'est pour cette raison que nous vous demandons de bien vouloir reconnaître notre mariage et la date transmise à notre avocat» (R. 35). Sur question de Me M \_\_\_\_\_ (Quel âge avait votre épouse au moment du mariage ?), W \_\_\_\_\_ a indiqué : «A 14 ans de l'épouse, il y avait la célébration du mariage. A 15 ans, il y a eu les festivités.»

En procédure d'asile, interrogée (Q33 En deux mots, comment vous êtes-vous connus avec votre mari ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «Depuis l'âge de 8 ou 9 ans, j'avais des prétendants. Mais à l'âge de 12 ans, mon père a donné ma main à mon cousin paternel. On était fiancé et à l'âge de 14 ans, je me suis mariée avec mon mari qui était mon cousin». Interrogée (Q34 Où a eu lieu ce mariage ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «Il n'y a pas eu de cérémonie de mariage. On a demandé à un religieux de venir nous marier». Interrogée (Q35 Où cela s'est-il passé ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : « A T \_\_\_\_\_, dans le village de U \_\_\_\_\_ ». Interrogée (Q36 Vous souvenez-vous comment s'appelle ce religieux ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «J'ai oublié. Ça fait longtemps. Ce religieux est mort.». Interrogée (Q37 Est-ce que vous avez déjà possédé un document qui atteste de ce mariage ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «Il s'agissait d'un mariage religieux. Nous n'avons aucun document ». Interrogée (Q38 À partir de quand avez- vous commencé à vivre ensemble avec votre mari ?), X \_\_\_\_\_ a indiqué : «Dès l'âge de 14 ans et cela fait environ une vingtaine d'années que je vis avec mon époux».

En raison de l'âge (14 ans) de X \_\_\_\_\_ lors de son mariage religieux en A \_\_\_\_\_, ledit mariage est contraire à l'ordre public suisse. En Suisse, il est inexistant, avec effet extunc. Il ne peut dès lors pas être reconnu en Suisse. Dans ces conditions, W \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ doivent être considérés comme célibataires en Suisse.

#### **E. 5**

Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge de W \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

- 11 - Les frais, par 500 fr. (émolument : 315 fr. 10 ; interprète : 184 fr. 90 fr.), mis à la charge W \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_, sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire.

#### **E. 6**

L'Etat du Valais versera 1'000 fr. à Me M \_\_\_\_\_, avocat d'office de X \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ (assistance judiciaire), à titre de dépens, débours compris.

#### **E. 7**

L'Etat du Valais pourra exiger de X \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_, ressortissants de A \_\_\_\_\_, xxx, K \_\_\_\_\_, le remboursement de ses prestations fournies au titre de l'assistance judiciaire (500 fr. de frais et 1'000 fr. de dépens) si la situation économique de ceux-ci, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée (art. 123 al. 1 CPC ;

art. 10 al 1 let a LAJ). Sion, le 15 octobre 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.